

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° [23-2022-11-10-00001](#)

PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N°23-2022-10-27-00001 DU 27 OCTOBRE 2022  
PORTANT LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE EN ZONE D'ALERTE ET ÉTABLISSANT DES  
MESURES PROVISOIRES DE PRÉSERVATION DES DÉBITS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES  
COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté n°23-2022-10-27-00001 du 27 octobre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- CONSIDÉRANT** que la date de fin de validité de l'arrêté d'alerte a été définie au 10 novembre 2022 et qu'il convient dès lors de réexaminer la situation, ce qui a été fait lors de la réunion du comité eau du 7 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du comité eau du 7 novembre 2022, sollicité sur le principe de la suppression, du maintien ou de l'abaissement du niveau de restriction prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral 23-2022-10-27-00001 du 27 octobre 2022 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** la situation hydrologique et hydrogéologique observée et notamment les niveaux bas des réserves d'eau souterraines et le maintien à un niveau bas de l'hydrologie des cours d'eau du département ;
- CONSIDÉRANT** que les perspectives météorologiques ne permettent pas d'envisager rapidement le retour à une situation normale ;
- CONSIDÉRANT** que les niveaux bas des réserves d'eau souterraines ne permettent pas d'autoriser de consommations massives d'eau destinée à l'alimentation en eau potable sur certains secteurs du département, pour des usages non prioritaires, notamment en vue du remplissage des piscines ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

# A R R Ê T E

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Prorogation de l'arrêté n°23-2022-10-27-00001 du 27 octobre 2022 susvisé**

La durée de validité de l'arrêté n°23-2022-10-27-00001 du 27 octobre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse, définie en son article 1<sup>er</sup>, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2022.

## **ARTICLE 2 : Mise en place d'une restriction complémentaire**

Est ajoutée à l'article 2, à l'alinéa concernant les piscines privées la contrainte suivante :

Autres piscines privées	Remplissage interdit, sauf chantier de construction en cours. Dans ce cas et si l'eau utilisée pour remplir la piscine est issue du réseau d'alimentation en eau potable, l'accord du gestionnaire du service est obligatoire. Ce dernier pourra mettre en place des conditions spécifiques de prélèvement notamment de débit, de volume et de période.
-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **ARTICLE 3 : Maintien des autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté n°23-2022-10-27-00001 du 27 octobre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse demeurent inchangées.

## **ARTICLE 4 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

## **ARTICLE 5 : Sanctions**

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires de la Creuse, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le

10 NOV. 2022

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE